

juridiction; cette immunité de juridiction continuera à lui être accordée même après qu'il aura cessé d'être le représentant d'un État Membre;

- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir et d'envoyer des documents et de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- d) exemption pour lui-même, son conjoint et les membres de sa famille qui font partie de son ménage à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux agents diplomatiques;
- f) même exemption en ce qui concerne l'examen de ses bagages personnels que celle accordée aux agents diplomatiques;
- g) admission en franchise, en tout temps, des articles autres que les véhicules automobiles destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière au Canada avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'acquisition, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter lesdits droits et taxes;
- h) exemption du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- i) exemption du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, vins et tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés pour l'usage personnel dudit représentant, ainsi que sur l'ale et la bière blonde ou brune lorsque ces produits sont achetés de manufacturiers autorisés sur présentation de certificats appropriés, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera assujéti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter lesdits droits et taxes.

Article 14 Autre personnel

Les membres du personnel administratif d'une mission ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission bénéficient, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, et pourvu